

MAIRIE DE BÉDOIN

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2023-385 en date du 17 novembre 2023

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DE LA MANIFESTATION UN BAUX NOËL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉDOIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2212-1, L2212-2 1°, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6-1;

VU le Code de la Route dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R411-5, R411-7, R411-8, R411-17, R411-21-1, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants;

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L116-1 à L116-6 ;

VU le Code Pénal, en particulier les articles R610-1 et suivants ;

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ces articles R. 421-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par **Madame Florence D'IMPERIO**, en charge de l'organisation de la manifestation "**Un Baux Noël**" place des Baux au hameau des Baux 84 410 Bédoin à l'occasion de l'animation autour de Noël.

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement de la manifestation susmentionnée ainsi que la sécurité publique, il convient de règlementer l'arrêt, le stationnement et la circulation place des Baux.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le samedi 9 décembre 2023 de 15h00 à 23h00, l'arrêt, le stationnement et la circulation place des Baux seront réservés à la manifestation « Un Baux Noël » qui se déroulera au hameau Les Baux 84 410 Bédoin.

<u>Article 2</u>: L'arrêt, le stationnement et la circulation place des Baux à compter des dates et horaires visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

<u>Article 3</u>: Les restrictions visées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules des organisateurs et des services municipaux.

<u>Article 4</u>: Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la mise en place de panneaux de signalisation d'interdiction de s'arrêter et de stationner conformes aux dispositions règlementaires.

<u>Article 5</u>: La Directrice Générale des Services de la Commune de Bédoin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, les agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale et notamment de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, la police municipale de la commune de Bédoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifiée exécutoire après transmission : et mise en ligne sur le site internet de la commune de Bédoin le : £4/11/2023 Pour extrait certifié conforme Le Maire, M. Alain CONSTANT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - qreffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

